Extinction de la procédure arbitrale : la Cour suprême algérienne réaffirme le délai légal de quatre mois en arbitrage interne (Cour suprême algérienne, arrêt n° 1340362, 16 janvier 2020)

1. Les faits

Un entrepreneur avait conclu avec KPM SPA un contrat portant sur l'exécution de travaux et une étude de mise en œuvre technique, pour un montant d'environ 1,47 milliard de dinars algériens. Lorsqu'il a sollicité le paiement des sommes dues par voie d'injonction de payer, cette voie de recours a été écartée en raison de l'existence d'une convention d'arbitrage.

L'entrepreneur a alors engagé une procédure arbitrale et demandé la désignation d'un arbitre le 15 mars 2015, en notifiant la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI). Après une année sans désignation du troisième arbitre, il a saisi le président du tribunal de Bir Mourad Raïs sur le fondement de l'article 1009 du Code de procédure civile et administrative (CPCA). Une ordonnance a été rendue le 14 juillet 2016 et signifiée aux parties. Aucune diligence procédurale n'est ensuite intervenue.

L'entrepreneur a donc saisi les juridictions étatiques afin de faire constater, à titre principal, l'extinction de la procédure arbitrale en application de l'article 1024 du CPCA et, subsidiairement, d'obtenir la constitution du tribunal arbitral sous astreinte ainsi que des dommages-intérêts. Le jugement du 22 janvier 2018 a constaté l'extinction de la procédure et condamné la CACI à lui verser 1 000 000 DZD. Sur appel de la CACI, le Conseil judiciaire d'Alger a infirmé ce jugement le 25 avril 2018 et décliné la compétence des juridictions étatiques, au motif que la procédure arbitrale n'avait pas encore été tranchée au fond.

2. Le moyen de cassation

L'entrepreneur invoquait un défaut de motifs. Selon lui, le Conseil judiciaire avait écarté l'article 1024 du CPCA sans rechercher si ses conditions légales, et notamment l'expiration du délai imparti à l'arbitrage, étaient réunies ; il s'était borné à relever que le dossier restait pendant devant la CACI et que l'organe arbitral n'avait pas épuisé son mandat.

3. La décision de la Cour suprême

La Cour suprême a cassé l'arrêt pour mauvaise application de la loi. Elle a constaté que la CACI avait été saisie le 19 mars 2015, sans désigner le troisième arbitre pendant une année. Après l'ordonnance du 14 juillet 2016 désignant ce troisième arbitre et sa signification aux parties, près d'une nouvelle année s'était écoulée sans le moindre acte de procédure arbitrale.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1024 du CPCA, la procédure arbitrale prend fin notamment à l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage et, à défaut de stipulation, après quatre mois. Rien au dossier ne démontrait qu'un délai spécifique avait été convenu. En infirmant le jugement qui avait constaté l'extinction de la procédure alors que plus de sept mois s'étaient écoulés, les juges du fond n'avaient pas légalement motivé leur décision. La cassation a été prononcée sans renvoi.

4. Commentaire

La décision rappelle d'abord le caractère impératif du délai supplétif de quatre mois applicable à l'arbitrage interne lorsque les parties n'ont prévu aucun délai particulier. Elle dissocie ensuite l'extinction de l'instance arbitrale de l'avancement du litige au fond : la compétence des juridictions étatiques ne s'efface que tant qu'une procédure arbitrale existe juridiquement. Une fois le délai expiré, il n'existe plus de procédure pendante à laquelle les juridictions étatiques

devraient céder leur compétence.

La Cour retient la date de saisine de l’institution arbitrale comme point de départ pertinent et souligne que la seule existence d’un dossier « pendant » auprès de l’institution ne saurait faire obstacle à l’extinction automatique. La décision invite ainsi les parties à prévoir contractuellement un délai adapté à la complexité prévisible du différend.

DZ VYAP

• Oriana Saib

• Adel Al Beldjilali-Bekkaïri